

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ PERMANENT 2022-286

SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS CHEMIN DE LA CELLE

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.412-28 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Considérant la vitesse excessive de certains automobilistes qui utilisent ce chemin dans le but de dépasser certains convois circulant sur la RD28 ;

Considérant les plaintes de nombreux riverains à ce sujet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chemin de la Celle est désormais en sens interdit « sauf riverains » dans son intégralité. Seuls les habitants de ce chemin pourront l'emprunter.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 2 En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur, par la commune de Condrieu.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;

CONDRIEU, le 06 septembre 2022

Le Maire,

Philippe MARION

